

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 21 octobre 2008 modifiant la concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu (JORF n° 0253 du 29 octobre 2008, texte n° 4)

NOR : DEVA0820312A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 223-2;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée, notamment le premier alinéa de son article 40;

Vu la loi n° 2005-857 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, notamment son article 7;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant cahier des charges applicable à la concession de ces aérodromes;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 portant concession d'outillage public de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1965 étendant à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes pour l'exploitation commerciale de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1966 approuvant l'avenant n° 2 modifiant et complétant la clause objet du paragraphe 3 de l'article 7 du cahier des charges de la concession de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur étendue à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 approuvant l'avenant n° 3 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 approuvant l'avenant n° 4 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 approuvant l'avenant n° 5 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 approuvant l'avenant n° 6 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 14 juin 2008 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu à la société Aéroports de la Côte d'Azur,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – La concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu, objet des arrêtés des 24 janvier 1956, 26 novembre 1965, 19 juillet 1966, 4 décembre 1989, 5 mai 1995, 29 décembre 2006, 30 novembre 2007 et 14 juin 2008 susvisés, est modifiée comme suit: la convention de concession fait l'objet de l'avenant n° 7 signé le 25 juillet 2008.

Art. 2. – L'avenant n° 7 à la convention de concession sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Il pourra être consulté à la direction de l'aviation civile Sud-Est, 1, rue Vincent-Auriol, 13617 Aix-en-Provence Cedex 1.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 2008.

*Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des aéroports,

Y. TATIBOUËT

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. ARMAND

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du budget,

H. EYSSARTIER

ANNEXE

AVENANT N° 7 À LA CONCESSION DES AÉRODROMES DE NICE-CÔTE D'AZUR ET DE CANNES-MANDELIEU

D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'État;

D'autre part, la société Aéroports de la Côte d'Azur, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre du commerce de Nice sous le numéro 493 479 489 RCS Nice, au capital de 148 000 €, dont le siège social est à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, rue Coste-et-Bellonte, BP 3331, 06206 Nice Cedex 3, représentée par le président de son directoire et dénommée dans les divers actes de la concession « le concessionnaire ».

Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, notamment son article 7;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'État exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 portant concession d'outillage public pour l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce des Alpes-Maritimes;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1965 étendant à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes pour l'exploitation commerciale de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1966 approuvant l'avenant n° 2 modifiant et complétant la clause objet du paragraphe 3 de l'article 7 du cahier des charges de la concession de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur étendue à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 approuvant l'avenant n° 3 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 approuvant l'avenant n° 4 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 approuvant l'avenant n° 5 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2007 approuvant l'avenant n° 6 du cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 14 juin 2008 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu à la société Aéroports de la Côte d'Azur,

TITRE 1^{er}

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}

Cahier des charges applicable

Il est fait application à la concession des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et de Cannes-Mandelieu du cahier des charges type approuvé par le décret du 23 février 2007 susvisé, en substitution du cahier des charges jusqu'alors en vigueur.

Article 2

Assiette de la concession

L'annexe I au présent avenant fixe la liste, à la date de celui-ci, des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres mentionnés à l'article 2 du cahier des charges et comporte un plan parcellaire de chaque aérodrome distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

TITRE II

MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 3

Permanence d'un agent du concessionnaire

En application de l'article 6-II du cahier des charges, la permanence d'un agent du concessionnaire sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu est assurée aux horaires suivants :

- hiver: de 7 heures à 20 heures ;
- été: de 7 heures à l'heure de coucher du soleil + 30 minutes.

Article 4

Subdélégation

En application de l'article 10 du cahier des charges, le concessionnaire peut subdéléguer la réalisation et l'exploitation des infrastructures dont il a la charge en vertu de l'article R.216-6 du code de l'aviation civile. La passation des contrats de subdélégation respecte les dispositions relatives aux délégations de service public applicables en vertu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Ces contrats de subdélégation sont communiqués, pour accord préalable, au ministre chargé de l'aviation civile.

Quel que soit le mode d'exploitation de ces infrastructures, les tarifs des redevances correspondantes sont soumis aux procédures de consultation et d'homologation prévues par les articles R. 224-3, R. 224-4 et R. 224-4-1 du code de l'aviation civile. Le concessionnaire s'assure du respect de ces dispositions.

Article 5

Assistance en escale

En application de l'article 16-I du cahier des charges, le concessionnaire prend toutes dispositions utiles, sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, pour que les transporteurs aériens et autres exploitants d'aéronefs aient accès aux services d'assistance en escale qui leur sont nécessaires sur cet aérodrome.

Article 6

Exploitation des aires de mouvement

En application de l'article 17-d du cahier des charges, l'État fournit et finance jusqu'au 30 décembre 2008 les services suivants sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur :

- les visites de piste ;
- la fourniture de données et renseignements aéronautiques ;
- l'inspection des aires de trafic ;
- les interventions follow-me d'accompagnement des aéronefs ;
- la publication des consignes de sécurité concernant l'accès des piétons et des véhicules autres que les aéronefs aux aires de manœuvre, la délivrance des permis de conduire piste (hors permis M) et l'accompagnement sur les aires de manœuvre des personnes ne disposant pas d'habilitation (hors accompagnements nécessaires aux travaux assurés par le concessionnaire).

Afin de garantir une parfaite continuité de service au-delà du 30 décembre 2008, l'État assurera durant cette période transitoire la formation des personnels du concessionnaire, responsable dès le 31 décembre 2008 de l'exécution des tâches visées ci-dessus.

En cas de transfert de compétences plus précoce que la date susmentionnée, la date de transfert effectif fait préalablement l'objet d'un accord particulier entre le concessionnaire et l'État.

Article 7

Balisage des obstacles à l'extérieur des aérodromes

En application de l'article 43 du cahier des charges et sans préjuger d'autres accords à intervenir par conventions particulières entre le ministre chargé de l'aviation civile et le concessionnaire, ce dernier exécute et finance l'entretien des feux de balisages des obstacles extérieurs aux emprises concédées, lorsque cette obligation n'incombe pas à un tiers.

Article 8

Protocoles techniques

En application de l'article 1^{er}-III du cahier des charges, des protocoles techniques destinés à préciser certaines mesures d'exécution des activités concédées sont conclus entre le concessionnaire et, selon le cas, le directeur de l'aviation civile ou le prestataire de services de navigation aérienne. La liste de ces protocoles à la date du présent avenant compose l'annexe II.

TITRE III

MESURES PARTICULIÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Article 9

Dossiers d'investissement

Le seuil mentionné à l'article 61 du cahier des charges est fixé à 20 % du chiffre d'affaires des activités concédées au titre du dernier exercice clos.

Article 10

Tarifs des redevances pour services rendus

À la date du présent avenant, les tarifs des redevances pour services rendus mentionnés à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile sont ceux régulièrement mis en vigueur, avant cette date, par la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur.

Article 11

Redevance domaniale

Le concessionnaire verse annuellement à la caisse du comptable du domaine de Nice la redevance domaniale mentionnée à l'article 68 du cahier des charges.

Le premier terme est payé le 1^{er} janvier 2009. Les termes suivants sont payés le 1^{er} janvier de chaque année.

La redevance domaniale est composée d'une partie fixe et d'une partie variable fonction des recettes tirées par le concessionnaire de l'occupation par les tiers du domaine concédé.

Le premier terme de la partie fixe est de six (6) euros par hectare concédé. Chaque terme suivant est calculé à partir d'un taux par hectare réactualisé dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction. Cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

La part variable a pour assiette les recettes tirées par le concessionnaire de l'occupation par les tiers du domaine concédé lesquelles s'entendent comme suit : part fixe et part variable des redevances dues par ces tiers au titre des conventions d'occupation temporaire du domaine concédé. Le barème applicable aux différentes tranches de recettes est le suivant :

TRANCHE DE RECETTES ANNUELLES au titre du dernier exercice connu (*)	TAUX MARGINAL APPLICABLE
Inférieure à 7 500 000 €	0,10 %

Comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 €	0,15 %
Comprise entre 15 000 000 et 22 500 000 €	0,20 %
Supérieure à 22 500 000 €	0,25 %

(*) Les limites de ces tranches s'entendent pour les recettes de l'exercice 2007 (correspondant à celles perçues par la chambre de commerce et d'industrie de Nice) servant au calcul du premier terme de la redevance domaniale; pour le calcul de chaque terme suivant, ces limites sont réactualisées dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction; cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

TITRE IV

ÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Article 12

Durée

La concession vient à échéance le 31 décembre 2044.

Article 13

Rachat de la concession

En application de l'article 81 du cahier des charges, l'État peut racheter la concession à compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve qu'un préavis d'un an ait été observé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

Disposition particulière pour aérodrome secondaire

L'article 27 du cahier des charges ne s'applique pas pour l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Article 15

Élection de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Aéroport Nice-Côte d'Azur, rue Costes-et-Bellonte, BP 3331, 06206 Nice Cedex 3.

Article 16

Dispositions antérieures

Les dispositions du présent avenant se substituent à celles de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié susvisé portant concession d'outillage public pour l'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce des Alpes-Maritimes.

Article 17

Entrée en application

Le présent avenant entrera en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel l'approuvant.

Fait à Nice, le 25 juillet 2008, en cinq exemplaires originaux.

*Le président du directoire
de la société anonyme
Aéroports de la Côte d'Azur,*
P. AUROY

Pour le ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire
et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH

ANNEXE I

BIENS DE LA CONCESSION

Biens de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur

Les parcelles qui forment l'emprise de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur sont listées dans le tableau suivant :

RÉFÉRENCE	ADRESSE (06200 Nice)	CONTENANCE CADASTRALE (m ²)
SECTION OA		
OA 1	PROM. É.-CORNIGLION-MOLINIER	2 024 125
OA 8	PROM. É.-CORNIGLION-MOLINIER	5 520
OA 9	AÉROPORT	1 757 000
SECTION OV (Pointe nord-ouest)		
OV 20	RTE DE GRENOBLE	2 037
–	Pointe bord de Var non cadastrée	18 000
SECTION OB (Zone Nord)		
OB 19	CHE. DE L'ARENAS	1 128
OB 40	PROM. É.-CORNIGLION-MOLINIER	1 072
OB 41	PROM. É.-CORNIGLION-MOLINIER	4 262
OB 42	PROM. É.-CORNIGLION-MOLINIER	209
OB 43	CHE. DE L'ARENAS	74
OB 44	CHE. DE L'ARENAS	367
OB 45	48 CHE. DE L'ARENAS	2 192
OB 46	51 CHE. DE L'ARENAS	3 205
OB 47	PROM. É.-CORNIGLION-MOLINIER	17
OB 48	PROM. É.-CORNIGLION-MOLINIER	6 485
OB 51	CHE. DE L'ARENAS	306
OB 52	51 CHE. DE L'ARENAS	318
OB 53	CHE. DE L'ARENAS	205
OB 62	AV. ESCADR-NORMANDIE-NIEMEN	1 676
OB 63	189 BD.RENÉ-CASSIN	1 167
OB 64	189 BD.RENÉ-CASSIN	1 101
OB 65	BD.RENÉ-CASSIN	1 357
OB 66	193 BD.RENÉ-CASSIN	1 970
OB 67	195 BD.RENÉ-CASSIN	1 617
OB 68	PROM. É.-CORNIGLION-MOLINIER	1 086

RÉFÉRENCE	ADRESSE (06200 Nice)	CONTENANCE CADASTRALE (m ²)
OB 69	BD. RENÉ-CASSIN	1 238
OB 70	BD. RENÉ-CASSIN	1 370
OB 71	PROM. É.-CORNIGLION-MOLINIER	59
OB 72	201 BD. RENÉ-CASSIN	723
OB 73	201 BD. RENÉ-CASSIN	716
OB 74	BD. RENÉ-CASSIN	1 617
OB 95	199 BD. RENÉ-CASSIN	663
OB 111	CHE. DE L'ARENAS	1 128
OB 112	179 BD. RENÉ-CASSIN	759
OB 114	BD. RENÉ-CASSIN	300
OB 115	BD. RENÉ-CASSIN	201
OB 117	BD. RENÉ-CASSIN	3
OB 119	BD. RENÉ-CASSIN	154
OB 121	PROM. É.-CORNIGLION-MOLINIER	7 480
OB 123	CHE. DE L'ARENAS	1 075
OB 125	CHE. DE L'ARENAS	112
OB 127	CHE. DE L'ARENAS	409
OB 129	171 BD. RENÉ-CASSIN	321
OB 131	179 BD. RENÉ-CASSIN	77
OB 133	AV. LINDBERG	429
OB 137	CHE. DE L'ARENAS	667
OB 200	CHE. DE L'ARENAS	1 037
OB 201	CHE. DE L'ARENAS	3 892
OB 202	CHE. DE L'ARENAS	1 200
OB 203	CHE. DE L'ARENAS	1 546
	Contenance totale	3 863 672

Les terrains mis en concession sont précisés sur les plans parcellaires joints. Les autres biens de l'aérodrome mis en concession sont listés dans le document joint.

L'ensemble des biens mis en concession sont classés en biens de retour.

Dispositions particulières à l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur

Moyens de radionavigation du service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA-SE) : les terrains nécessaires font l'objet d'une mise à disposition gratuite au prestataire de services de navigation aérienne (SNA-SE) dans le cadre de l'article 42 du cahier des charges.

Instruments météorologiques : les terrains nécessaires font l'objet d'une mise à disposition gratuite à Météo-France dans le cadre de l'article 44 du cahier des charges.

Hangar SNA-SE et espace de stockage en zone ouest: mis en concession au titre du présent avenant et mis à disposition du SNA-SE par le concessionnaire, à titre gratuit, dans l'attente de la libération par le concessionnaire des locaux hors concession qu'il occupe temporairement jusqu'à l'achèvement des travaux de construction de son nouveau pôle maintenance.

Site de l'ancien radar et centre d'émission déporté: mis en concession au titre du présent avenant et mis à disposition à titre gratuit du SNA-SE par le concessionnaire jusqu'à la mise en service du nouveau centre d'émission déporté.

Site du radar: les terrains situés sous l'ouvrage d'accès au rond point du voyageur sont exclus de la concession, dans la continuité du site du radar. L'ouvrage routier est quant à lui en concession.

Casernement de la gendarmerie des transports aériens (GTA): maintenu hors concession. Ce bâtiment et les terrains seront intégrés dans la concession lorsque le parc de logements correspondant aura été reconstitué dans un autre lieu sur le site aéroportuaire ou à l'extérieur par échange foncier avec le concessionnaire.

Site des villas de fonction: maintenu hors concession.

Bureaux GTA: à l'entrée en zone réservée, ils sont maintenus en concession et font l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit par le concessionnaire.

Zone bloc technique/moyens généraux DGAC: le concessionnaire assure le stationnement des véhicules État en zone réservée à titre gratuit.

Le bâtiment moyens généraux est sorti de la concession au titre du présent avenant pour être mis à disposition du concessionnaire à titre gratuit jusqu'à l'achèvement des travaux de construction de son nouveau pôle maintenance.

La cour située entre le bloc technique et le terminal 1 est en concession, obligation étant faite au concessionnaire d'assurer le libre accès des services de l'État aux places de stationnement dont ils disposent dans cette cour.

Le rez-de-chaussée et le sous-sol de l'ancien bloc technique, dans sa partie à l'ouest de l'ancien hall d'accès, sont en concession. Les niveaux 1, 2 et 3 sont quant à eux exclus de la concession.

Biens de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Les parcelles qui forment l'emprise de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur sont listées dans le tableau suivant:

RÉFÉRENCE	ADRESSE	CONTENANCE CADASTRALE (m ²)
MANDELIEU, section AL		
61	Pont de Saint-Cassien	2 350
62	Pont de Saint-Cassien	3 338
63	Pont de Saint-Cassien	8 474
64	Pont de Saint-Cassien	877
65	La Canardière	15 489
70	La Canardière	20 923
71	La Canardière	24 256
72	La Canardière	109 401
112	La Canardière	1 397
113	La Canardière	41 348
114	Les Tourrades	33 622
115	Les Tourrades	2 793

RÉFÉRENCE	ADRESSE	CONTENANCE CADASTRALE (m ²)
117	Les Tourrades	999
136	Pont de Saint-Cassien	5 405
137	Pont de Saint-Cassien	5 673
147	La Canardière	1 870
-	Anciennes voies non cadastrées	22 000
MANDELIEU, section AR		
34	La Pinea	2 399
63	Champ d'aviation	2 174
96	Allée des Cormorans	11 642
170	Champ d'aviation	195 523
CANNES, section AD		
41	Saint-Cassien	728
8	Boulevard du Midi	1 210
23	Saint-Cassien	7 452
51	Avenue Francis-Tonner	10 000
131	Saint-Cassien	42 780
152	Avenue Francis-Tonner	522 520
153	Avenue Francis-Tonner	500
154	Avenue Francis-Tonner	4 460
-	Ouvrages du port abri du Béal	
Contenance totale		1 101 603

Les terrains mis en concession sont précisés sur les plans parcellaires joints. Les autres biens de l'aérodrome mis en concession sont listés dans le document joint.

L'ensemble des biens mis en concession sont classés en biens de retour.

Dispositions particulières à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Moyens de radio navigation du service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA-SE) : les terrains nécessaires font l'objet d'une mise à disposition gratuite au prestataire de services de navigation aérienne (SNA-SE) dans le cadre de l'article 42 du cahier des charges.

Instruments météorologiques : les terrains nécessaires font l'objet d'une mise à disposition gratuite à Météo-France dans le cadre de l'article 44 du cahier des charges.

Ferme Cristole : les bâtiments composant la ferme Cristole sont mis en concession au titre du présent avenant. Le logement de fonction actuellement occupé par le SNA-SE est mis à disposition du SNA-SE par le concessionnaire à titre gratuit jusqu'à sa libération par son occupant actuel.

Une régularisation foncière sera par ailleurs nécessaire à l'ouest en relation avec la construction d'un chenal de protection contre les crues par le syndicat intercommunal de la Siagne et ses affluents (SISA).

ANNEXE II

LISTE DES PROTOCOLES TECHNIQUES

Protocole pour l'exploitation des aires aéronautiques.

Protocole pour le maintien en état opérationnel du balisage et de la fourniture de l'énergie normale et de secours.

Protocole pour la coordination des projets et travaux.

Protocole relatif à la fourniture des données et renseignements aéronautiques sur l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

Protocole relatif à la fourniture et à l'exploitation des données radar du système de mesures de bruit et de suivi des trajectoires.